

CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION



RÈGLEMENT NUMÉRO 196

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS
D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION

RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 196

DATE D'ADOPTION : le 9 avril 1990

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : le 24 mai 1990

Jacques Prescott, maire

Carole Guyot, sec.-très.



AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION
DES PERMIS DE CONSTRUCTION NO. 196

Amendement règlement no. 230-95
Amendement règlement no. 245-96
Amendement règlement no. 196-2013
Amendement règlement no. 196-2016

Adopté le 1^{er} mai 1995
Adopté le 1^{er} avril 1996
Adopté le 3 février 2014
Adopté le 9 août 2016

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1.1 TITRE	5
1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	5
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	5
1.4 PERSONNES TOUCHÉES.....	5
1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT	5
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	6
Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	7
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS.....	7
Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	8
3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	8
Section 4 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	9
4.1 INFRACTIONS.....	9
4.2 INFRACTION CONTINUE.....	9
4.3 RECOURS.....	9
4.4 RÉCIDIVE	9

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 196

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction" et peut être cité sous le nom de "règlement no 196".

1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de Saint-Charles-de-Mandeville.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement administratif, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux nouvelles constructions i.e. aux constructions non existantes lors de l'adoption des règlements d'urbanisme par la municipalité afin de se conformer au schéma d'aménagement :

- 1- Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal ainsi que ses dépendances, forme un ou plusieurs lots adjacents distincts aux plans officiels du cadastre, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.
- 2- Le terrain sur lequel doit être la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou de construction de la municipalité, ou être protégé par droits acquis, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

L'obligation du terrain d'être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou de construction, ou protégé par droits acquis ne s'applique pas à la condition suivante :

- Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation.
- 3- Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis ou la résolution décrétant leur installation est en vigueur, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.
 - 4- En l'absence de services d'aqueduc et d'égout desservant le terrain où l'on se propose d'ériger la construction concernée, l'installation septique et la source d'approvisionnement en eau potable sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, sauf pour les constructions autres qu'une résidence, utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

Section 4 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 INFRACTIONS

Amendement
Règ. 245-96

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes:

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

4.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

4.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénales du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

4.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.



ANNEXE A

TABLEAU 1 : PEINES ET AMENDES AU REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION # 196

Abrogé Règlement no 245-96